



CADEUL

CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS
ET ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Mémoire sur l'encadrement du droit de grève étudiant

Caucus des associations

Présenté lors de la séance du 15 Avril 2016

Session d'hiver 2016

Recherche, analyse et rédaction :

Thierry Bouchard-Vincent, Président
Maude Cloutier, Vice-présidente à l'enseignement et à la recherche
David Juneau, Attaché politique
Xavier Bessone, Vice-président aux affaires externes

La Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval (CADEUL) fête cette année ses 35 ans d'existence. Elle représente 88 associations étudiantes et plus de 33 000 étudiantes et étudiants de premier cycle de l'Université Laval.

La CADEUL a pour mission de représenter les étudiantes, les étudiants et les associations d'étudiantes et d'étudiants membres afin de promouvoir et de défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment en matière pédagogique, culturelle, économique, politique et sociale, ainsi qu'envers l'administration universitaire.

Par ailleurs, la CADEUL encourage ses membres à s'impliquer dans leur milieu, stimule leur potentiel et met de l'avant leur vision collective, notamment :

- en créant des liens entre les associations et en favorisant la communication avec les étudiantes et les étudiants;
- en développant des outils pour les aider à réaliser leurs ambitions;
- en les aidant à être des leaders dans leur milieu;
- en offrant des services adaptés à leurs besoins;
- en défendant leurs intérêts.

Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval (CADEUL)

2305, rue de l'Université, bureau 2265, pavillon Maurice-Pollack, Université Laval, Québec,
(Québec) G1V 0A6
Téléphone : 418.656.7931 - Télécopieur : 418.656.3328 - Courriel : cadeul@cadeul.ulaval.ca
Site Internet : <http://www.cadeul.com/>

Table des matières

Table des matières.....	2
Introduction	3
Problématique.....	4
Balises minimales pour la CADEUL	5
La convocation	6
Le quorum	7
Le mode de consultation.....	8
L'Assemblée générale	8
Le référendum	9
Autonomie.....	11
Le mode de vote.....	11
Les résultats et leurs effets	12
Diffusion du résultat	12
Protocole d'entente.....	12
Procédures automatisées	13
Cours affectés par la grève	14
La reconduction.....	14
L'arrêt de la grève.....	15

Introduction

Les observateurs du débat qui a occupé l'actualité pendant l'année 2012 ne cessent pas de souligner l'importance et l'ampleur de l'engagement des étudiants dans la lutte contre l'augmentation des frais de scolarité. De fait, les déclarations et les actions entreprises par les associations étudiantes en 2012 témoignent d'un certain renouvellement de la volonté des jeunes de prendre part activement et collectivement à la définition des orientations de notre société. Pourtant, l'accroissement spontané du sentiment de solidarité entre étudiants s'est heurté directement à une impulsion non moins inédite d'une part considérable de leurs membres et de la population en général. Ceux-ci ont plutôt remis en question le principe de représentation dont se réclament les associations en affirmant leurs libertés individuelles. Il s'en est suivi une rupture dans l'interprétation que l'on se fait des revendications étudiantes. L'opposition persistante entre le « boycott » et la « grève » exprime bien cette dynamique récente qui conditionnera à l'avenir les relations internes et externes des associations.

La contestation étudiante est un phénomène bien connu au Québec. Ses origines remontent à 1958, année à laquelle les étudiants québécois ont décidé de tenir tête au gouvernement de Maurice Duplessis sur la question des transferts fédéraux en matière d'éducation. Depuis, le mouvement étudiant québécois a traversé quatre courants.

De 1958 à 1977, on observe au Québec la naissance et le développement du mouvement étudiant québécois en tant qu'acteur politique. À cette époque les étudiants se sont mobilisés pour récupérer le transfert fédéral pour universités, initialement refusé par Duplessis (1958). Ils ont ensuite milité pour la création d'une nouvelle université à Montréal et pour l'amélioration du système de prêts et bourses en 1968, ce qui amènera, entre autres, à la création de l'Université du Québec à Montréal. Finalement cette période se termine avec l'opposition des étudiants par rapport au Test d'aptitude aux études universitaires et aux modifications de l'aide financière aux études, deux mesures proposées par le gouvernement de Robert Bourassa en 1974.

De 1978 à 1988, les revendications étudiantes subirent une grande transformation. C'est à cette époque que les mouvements étudiants deviennent assez puissants pour entraîner la fermeture d'une institution en temps de grève. En 1978, une grogne étudiante est apparue après l'abandon du gouvernement péquiste de ses promesses électorales sur la gratuité scolaire à tous les niveaux et un programme de présalaires. C'est la première fois qu'une université est fermée pour cause de grève.

De 1989 à 2012, une grande crise bouleversa et changea le visage du mouvement étudiant. C'est à cette époque qu'un schisme se forma et divisa les étudiants en deux camps les associations. D'un côté, il y avait les associations proposant une négociation basée sur le lobbyisme étudiant et de l'autre, les associations penchant vers un modèle de revendication de type syndical. En 1990, les étudiants ont fait connaître leur opposition au dégel des droits de scolarité, les droits universitaires qui sont de 540 \$ — gelés depuis 20 ans — devaient passer à 890 \$ l'année suivante, puis à 1240 \$ l'année d'après. En 1996, il y eut encore une fois une opposition à la hausse des frais de scolarité à l'université et à une hausse des frais afférents au cégep. En 2005, la mobilisation étudiante a pour but de récupérer les 103 millions \$ de bourses convertis en prêts. Finalement, la grève de 2012 a comme but de contrer la décision du gouvernement du Québec d'augmenter annuellement de 325 \$ les droits de scolarité dans les universités, et ce, pendant cinq ans.

Cette ligne du temps nous amène à la période passant de 2012 à aujourd'hui. 2012 marque un moment charnière dans l'histoire des mouvements étudiants québécois puisque c'est la première fois que les intervenants gouvernementaux ont changé de langage et déterminé que l'action entreprise par les étudiants ne représente pas une grève, mais bien un boycott. Cette désignation entraîne un processus de réflexion important, tant d'un point de vue politique que que légal. Cette

réflexion est d'autant plus importante qu'elle remet en question un des principaux outils d'action politique des associations étudiantes.

Problématique

Ainsi, en 2012, le gouvernement a nié explicitement le droit des étudiants de faire la grève, notamment en adoptant la *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*. Les tensions ont mené à une judiciarisation des conflits qui semble désormais irréversible. En effet, on peut prévoir que les précédents créés par les injonctions inviteront encore de nouveaux étudiants à contester en Cour la légitimité de leurs représentants et les décisions prises en assemblée, surtout en contexte de grève. Or, le climat engendré par les injonctions, les règlements municipaux et les lois provinciales en 2012 s'est avéré insoutenable pour les acteurs concernés. Les universités ont dû accaparer les forces de l'ordre pour offrir des cours dans des contextes tendus et impropres à l'enseignement. Les manifestants se sont sentis brimés dans leur liberté d'expression et ont entretenu de la méfiance envers les autorités. Finalement, les associations et leurs représentants ont été tenus responsables selon la loi pour des actes qui étaient largement tolérés jusqu'alors¹.

Parallèlement, on a observé une grande anxiété en rapport avec les conséquences pratiques de la grève malgré l'intervention des tribunaux. D'ailleurs, à l'Université Laval, le nombre impressionnant de consultations au Bureau des droits étudiants lors du conflit en atteste. Cette incertitude concernant les conséquences de la grève a intensifié les tensions malsaines entre les étudiants ayant des attentes divergentes.

La question du droit de grève étudiant est très complexe, car elle repose d'un côté sur un point de vue légal (aucune loi ne garantit le droit de grève étudiant, mais aucune loi ne l'interdit non plus), mais d'un autre côté sur des fondements politiques.

À la suite d'une lecture de l'histoire récente du Québec, nul ne pourrait contester que les associations étudiantes ont été, historiquement, de grands acteurs de la politique québécoise dans les dossiers liés à l'éducation. De plus il est nécessaire de rappeler que conformément à la vision des auteurs de la LAFAE, les associations jouent un rôle primordial au sein même de leur établissement. Toutefois, avec la tâche de représenter les étudiants et d'agir, lorsque besoin est, afin de conserver leurs acquis, doivent venir les outils pour faire entendre la voix collective des étudiants. À l'intérieur de leur établissement d'enseignement, les étudiants ont certaines garanties minimales pour émettre leur opinion. Ils sont représentés par leur association étudiante sur les instances pédagogiques puisque celle-ci a le monopole de représentation. Ils sont aussi consultés lorsque l'université souhaite augmenter au delà de l'indexation les frais institutionnels obligatoires. Toutefois, ces moyens sont parfois insuffisants ou ne permettent pas de contester adéquatement les décisions susceptibles de les léser. Les outils ou les mécanismes prévus par la loi sont effectivement très pauvres et les étudiants ont souvent de la difficulté à se faire entendre notamment par le gouvernement. C'est de cet esprit même que le droit de grève étudiant tire sa raison d'être : il représente un des seuls outils permettant un certain rapport de force des étudiants face à leur interlocuteur, que ce soit le gouvernement ou l'administration universitaire.

Une des grandes questions ayant orienté le débat sur la création de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes (LAFAE) a été de savoir quelle était la place de l'étudiant dans la vie universitaire. À cet égard le conseil des universités statuait en 1981 :

En effet, tout comme la participation des citoyens est le garant de la vie démocratique dans une société, de la même façon la qualité d'une université ne peut manquer d'être

¹ Proulx c. Université Laval, 2012 QCCS 1384, Proulx c. Québec (Procureure générale), 2015 QCCS 1042.

affectée par le rôle qu'y jouent les étudiants dans son orientation et dans son organisation.

Notons que la question de l'existence d'une grève étudiante n'avait précédemment été remise en cause. Comme l'indiquent les juristes Brunelle, Lampron et Roussel :

Bien au contraire, la façon dont les différents gouvernements québécois (quelle que soit leur allégeance politique) ont géré les crises étudiantes depuis les cinquante dernières années – incluant, donc, le gouvernement libéral lors du conflit étudiant de 2005 – dénote clairement la reconnaissance du droit des associations étudiantes québécoises de faire la grève. (Brunelle et al, 2012)

Toutefois, bien que le droit de grève étudiant existe, il serait raisonnable que ce dernier soit balisé afin de répondre aux préoccupations exprimées parmi les étudiants, la communauté universitaire et le public. Ces balises contribueraient à garantir la légitimité des votes et des actions qui en découlent. Elles permettraient aux étudiants de participer pleinement à la gouvernance de leur institution et de l'État; le droit de grève étant perçu comme une condition favorable à cette participation. Bien que le présent document avance le postulat qu'il existe un droit de grève étudiant, il est important de prendre en compte l'affirmation suivante, mise de l'avant par Louis-Philippe Lampron, professeur de droit à l'université Laval :

[...] l'impact très important qu'est susceptible de produire une grève étudiante sur le parcours académique de tous les étudiants touchés – en particulier si celle-ci se prolonge au point de menacer la validité d'une session – exige que des standards élevés et uniformes soient imposés pour reconnaître la validité d'un vote qui permettrait aux associations étudiantes de décréter une levée de cours. (Lampron, 2012)

La nature des balises entourant ce droit de grève doit être adaptée à la réalité constamment changeante de la vie étudiante. Si à l'origine l'étudiant typique suivait des cours à temps plein en classe, sur le campus universitaire, force est de constater que cette réalité a grandement changé dans les dernières années. Ainsi, une association étudiante désireuse de consulter ses membres doit faire avec une population étudiante ayant des horaires de plus en plus atypiques et suivant des cours, voir même étant inscrits à des programmes à distance. À ces difficultés, ajoutons le problème d'une population membre en constant renouvellement, avec les étudiants qui terminent leurs études et les nouveaux étudiants qui font leur apparition chaque session. Finalement, rappelons que les associations étudiantes sont souvent malmenées publiquement, ce qui peut compliquer l'accomplissement de certains de leurs mandats.

Balises minimales pour la CADEUL

Une grève, pour être efficace, doit permettre au porte-parole des grévistes d'obtenir un rapport de force suffisant avec son interlocuteur afin d'obtenir gain de cause. Ce rapport de force se construit sur plusieurs aspects : le nombre de gens mobilisés, l'impact des relations publiques, les appuis politiques, l'appui de l'opinion publique, etc.

Dans le débat entourant la reconnaissance du droit de grève, nous nous attarderons sur un aspect important du rapport de force : la légitimité et la représentativité des organisations étudiantes. Il est essentiel, lors d'une négociation, que le décideur interpellé constate l'appui démocratique des membres représentés par l'organisation demanderesse. Il en va de l'efficacité des représentations de cette dernière.

À ce titre, ce document explore sept aspects entourant l'entrée en grève visant à assurer un droit d'expression suffisant à chacun des membres le désirant tout en respectant les intérêts de la

majorité, les contraintes logistiques et temporelles existantes et l'autonomie des associations étudiantes.

L'objectif de cette réflexion est de doter la CADEUL d'une série de position de base afin de défendre l'intérêt de ses membres dans l'éventualité où une reconnaissance légale du droit de grève étudiant était à l'enjeu sur la scène politique ou sur les campus. Ce document pourra également être utilisé comme guide assistant la prise de position des associations étudiantes membres de la CADEUL et pourrait être rendu disponible aux autres associations étudiantes québécoises.

Si le mouvement étudiant n'est pas proactif afin d'élaborer un discours préalablement à l'avènement du sujet sur la place publique, le débat pourrait fort bien se solder par un recul pour les étudiants et par l'adoption de balises très restrictives. Or la CADEUL souhaite :

Qu'une réglementation ou une législation encadrant et supportant le droit de grève soit mise sur pied de telle manière à ce que ce dernier soit davantage uniformisé. Nous entendons par encadrer que la réglementation soit claire et juste pour voter et par supporter que cette dernière soit accessible et ne soit pas impossible ou trop restrictive.

Concernant le droit de grève en soit, la CADEUL adopte ainsi une position semblable à celle de l'Association des juristes progressistes : « Il faut noter cependant que l'AJP ne suggère pas ces modalités pour que le droit à la grève soit "créé". Selon nous, ce droit existe. Ces modalités ne feront qu'en faciliter l'exercice². »

De plus, ces modalités adaptées au contexte du droit de grève ne constituent pas un plaidoyer de la CADEUL en faveur d'une uniformisation de l'ensemble des processus des associations étudiantes québécoises. Il s'agit uniquement d'une tentative de réponse à la judiciarisation des conflits étudiants comme ce fut le cas en 2012 et en 2015.

Finalement, le présent document ne traitera pas de la manière dont pourra être reconnu le droit de grève étudiant. Plusieurs solutions existent, mais les deux principales sont l'inclusion d'une clause concernant la suspension de cours pour cause de grève dans le contrat liant l'étudiant et son établissement ou encore la modification de la LAFAE afin d'inclure formellement le droit de grève d'une association étudiante et de tous ses membres. Plus de détails sont disponibles dans l'étude du professeur Makela pour le compte de la FEUQ³ et dans celle de la clinique Juripop pour le compte de la TaCEQ⁴. L'enjeu est également traité dans un document produit par la CADEUL en 2013⁵.

La convocation

La convocation d'une consultation populaire ou d'une assemblée délibérante doit se faire avec le plus grand sérieux afin d'assurer la légitimité des décisions en découlant. Dans le cadre qui nous intéresse, cette convocation sert de point central afin de permettre à tous les membres d'une association d'être informés de la tenue d'une consultation pouvant résulter sur une grève éventuelle.

Il est raisonnable de croire qu'un encadrement du droit de grève prévoirait certaines règles minimales afin de permettre à quiconque le désirant de pouvoir participer au processus démocratique statuant sur la question. Il va de soi qu'une réglementation sur les méthodes de convocation des assemblées et autres référendums étudiants devra assurer une certaine souplesse permettant aux organisations

² <http://ajpquebec.org/wp-content/uploads/2013/02/ajp-greve-etudiante.pdf>

³ http://feuq.qc.ca/wp-content/uploads/2014/02/CAI-1113_1314_Recherche-Droit-de-gr%C3%A8ve_VPI_finale_FR.pdf

⁴ <http://www.remdus.qc.ca/wp/wp-content/uploads/ETUDE-DROIT-DE-GREVE-12-fevrier-2013.pdf>

⁵ http://www.cadeul.com/cadeul_real/sites/default/files/Droit%20de%20greve%CC%80ve.pdf

étudiantes de respecter les impératifs des calendriers scolaires de chacun des établissements postsecondaires québécois. Cependant, un socle commun peut être envisagé et voici certaines balises qu'il pourrait être raisonnable d'y inclure.

Il serait possible d'envisager un avis de convocation incluant minimalement : le nom de l'association, les plages horaires du processus décisionnel, le sujet en litige ainsi que l'ordre du jour de la séance pour une assemblée générale et les libellés mis aux voix dans le cas d'un référendum. Cet avis de convocation pourrait, par exemple, être envoyé par courriel aux membres avant la tenue de la consultation et affiché sur la porte du local de l'association étudiante et dans des lieux stratégiques de l'établissement.

Toutefois, la diversité des conditions et pratiques existantes chez les étudiants, tant en ce qui concerne les assemblées générales que les processus référendaires, nous invite à ne pas définir trop précisément les devoirs des associations en ce qui concerne les convocations aux consultations. On peut cependant s'accorder sur le fait qu'il est du devoir d'une association d'utiliser tous les moyens raisonnables à sa disposition pour permettre à chacun de ses membres de participer à la consultation. Elles devraient donc nécessairement respecter les procédures de convocation prévues, utilisées de manière constante et acceptées par les membres, afin qu'une convocation soit valide.

À la lumière de ces éléments :

Recommandation 1.

Qu'une obligation de moyens incombe à l'association étudiante afin d'assurer l'information adéquate de ses membres concernant la tenue d'un vote de grève ou d'une consultation portant sur la grève.

Le quorum

« Nombre de membres présents exigé dans une assemblée délibérante pour que le vote soit valable. » — Larousse

Le quorum est un paramètre des assemblées délibérantes ayant fait couler beaucoup d'encre lors de tous les conflits étudiants⁶. Bien que la CADEUL ne croit pas qu'il faille normaliser l'ensemble des pratiques des associations étudiantes, une certaine ouverture est présente concernant l'inclusion d'un quorum minimal visant spécifiquement à reconnaître un droit de grève étudiant balisé.

Bien que les opposants traditionnels de la contestation étudiante souhaiteraient voir ce quorum fixé minimalement à 50 % des étudiants membres d'une association étudiante, il est nécessaire de considérer la pratique étudiante et syndicale avant de se précipiter vers un pourcentage arbitraire⁷.

Le Code du travail du Québec prévoit qu'« une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association accréditée qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote⁸. » Bref, aucun nombre de

⁶ <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2015/03/23/009-greves-etudiantes-opposition-gouvernement-couillard.shtml>; <http://princearthurherald.com/fr/quebec-canada/desinformation-sur-le-droit-de-greve-etudiant-lurgence-de-retablir-les-faits-123>.

⁷ http://quebec.huffingtonpost.ca/david-raynaud/droit-de-greve-etudiant-oui-mais_b_6956670.html; <http://montrealcampus.ca/2011/12/les-dessous-de-la-greve/>; <http://www.lactualite.com/blogues/le-blogue-politique/greves-etudiantes-le-temps-des-clarifications/>

⁸ *Code du travail*, LRQ, c. C-27, art. 20.2.

membres minimal n'est applicable pour un vote de grève syndical. De fait, le terme « quorum » n'apparaît pas dans le Code du travail du Québec.

Dans le milieu étudiant, les assemblées générales et autres consultations par scrutin universel possèdent des quorums allant du quorum moral, constitué des gens présents, à celui nécessaire pour l'accréditation d'une nouvelle association selon la loi 32 de « la majorité des voix exprimées, à la condition que cette majorité représente, parmi ces élèves ou ces étudiants, au moins 25 %⁹. »

Fait intéressant, il serait envisageable de fixer un quorum obligatoire évolutif, c'est-à-dire variable selon la taille des associations, tout en respectant la représentativité statistique des votes. En effet, alors qu'une proportion de 10% des membres d'une association facultaire de plusieurs milliers d'étudiants constitue déjà un nombre important d'étudiants, la même proportion chez une association de 20 membres peut sembler insuffisante pour se prononcer sur une question aussi importante. Ce caractère évolutif permettrait aux associations de grandes tailles de maintenir un quorum raisonnable alors que les étudiants membres de plus petites associations seraient protégés d'une décision prise en vase clos par un petit groupe d'individus. À ce titre, le quorum dit « moral » serait à proscrire.

Enfin, toujours dans l'objectif d'éviter la pratique d'un quorum dit « moral » et pour favoriser la mise en place d'un quorum évolutif, il serait primordial que les balises de ce quorum minimal évolutif soient fixées par les associations étudiantes, en cas d'un éventuel encadrement du droit de grève par une administration universitaire ou gouvernementale.

À la lumière de ces éléments :

Recommandation 2.

Que le concept de quorum évoluant en fonction de la taille de l'association étudiante soit mis de l'avant.

Recommandation 3.

Qu'un quorum soit fixé par l'association concernée pour la reconnaissance d'un droit de grève balisé.

Recommandation 4.

Que ce quorum ne puisse être uniquement constitué des « gens présents » sans être chiffré.

Le mode de consultation

Plusieurs modes de consultations peuvent être envisagés lorsque vient le temps de consulter une population définie et captive. Nous explorons les deux principaux utilisés par les associations étudiantes québécoises pour des consultations de tout ordre : l'assemblée générale et le référendum.

Considérant les événements de 2012 et de 2015, il y a fort à parier qu'un droit de grève étudiant reconnu et balisé reposera sur un mode de vote uniforme.

L'Assemblée générale

L'assemblée générale est l'instance décisionnelle principale de la plupart des associations étudiantes au Québec. Bien que la responsabilité légale et les décisions financières soient

⁹ Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, LRQ, c. A-3.01, art. 10.1.

généralement du ressort du Conseil d'administration, l'assemblée générale est très souvent considérée comme l'instance décisionnelle suprême d'une association étudiante¹⁰.

- Avantages

L'utilisation de l'assemblée générale comme instance décisionnelle dans le déclenchement d'une grève reconnue et balisée comporte certains avantages. Tout d'abord, elle est plus flexible que le référendum puisqu'elle permet aux membres de modifier, durant le déroulement des débats, les propositions à soumettre au vote. Ainsi, de nouvelles informations peuvent survenir pendant l'assemblée et permettre à celle-ci d'en tenir compte lors de sa décision finale.

Dans la même lignée, l'assemblée générale constitue un espace de débat en plus d'être un lieu décisionnel. Cet avantage est souvent cité afin d'établir la supériorité démocratique de l'assemblée générale en opposition aux limitations d'un scrutin référendaire. La participation à une assemblée générale et aux débats qui y ont lieu stimule aussi de manière importante l'intérêt, l'engagement et la participation citoyenne.

Finalement, l'assemblée générale nécessite moins de ressources, règle générale, qu'un référendum à grand déploiement puisque les scrutateurs et les officiers encadrant l'exercice doivent se rendre disponibles pour une période plus courte.

- Limites

L'assemblée générale comprend cependant certaines limites qu'il est important de considérer. Premièrement, il peut être difficile d'organiser des assemblées générales efficaces pour des associations étudiantes comptant beaucoup de membres. En effet, plusieurs établissements postsecondaires ne disposent pas de salle suffisamment grande pour accueillir la totalité, voire la majorité, des membres d'une association donnée. Dans ce cas, la pratique coutumière est de tenir une assemblée dans plusieurs salles avec plusieurs *praesidia* ou par vidéoconférence. Les délibérations deviennent alors plus difficiles à tenir et, dans certains cas, ne se font pas en présence de la totalité de l'assemblée. Dans la même veine, la base démocratique de ces assemblées étant le droit de parole, une assemblée où chaque membre n'a pas la possibilité théorique de s'exprimer pour des raisons temporelles, spatiales ou logistiques perdrait également de son attrait démocratique.

Ensuite, la souveraineté d'une assemblée sur les thèmes qu'elle souhaite aborder, bien qu'identifiée précédemment comme un avantage, peut constituer une limite lorsque vient le temps d'établir des balises pour une reconnaissance du droit de grève. En effet, cette flexibilité permet à l'assemblée d'élargir ou circonscrire les éléments d'un débat préalablement annoncé en convocation. Dans un point appelé « Grève », par exemple, n'importe quel membre pourrait apporter une proposition large malgré des communications en amont qui supposait un débat sur une grève d'une journée. Il n'est pas ici question de retirer des pouvoirs à une assemblée, mais bien de s'assurer de circonscrire les enjeux pouvant être soulevés par l'autorité compétente lors d'un éventuel débat sur la question du droit de grève chez les étudiants.

Enfin, il est important de mentionner qu'une assemblée générale n'est pas imperméable à toute influence indue d'individus utilisant de l'information erronée ou partielle ou encore de membres utilisant certaines techniques d'assemblée délibérante afin d'arriver à un résultat désiré.

Le référendum

¹⁰ Notons ici qu'il n'est pas question d'association de type fédérale ou confédérale.

Les associations étudiantes, en plus de leurs instances régulières, ont parfois recours au référendum pour prendre des décisions sur des enjeux spécifiques. Par exemple, à la CADEUL, toute augmentation de cotisation doit être adoptée en référendum avant d'être ratifiée par les instances compétentes. Dans le cas d'un vote de grève, certaines associations préfèrent entamer des procédures référendaires plutôt que de voter directement en assemblée générale.

Il est également important de souligner que les modalités d'une consultation référendaire sont déterminées par une autre instance ou par les règlements de l'association. De ce fait, cette consultation pourrait être encadrée par une assemblée générale ou un conseil d'administration.

- Avantages

Les avantages liés à un scrutin référendaire sont multiples, principalement en ce qui a trait à la flexibilité temporelle du vote. Alors que l'assemblée générale se déroule à un moment donné, le référendum peut s'étendre sur une période plus longue. Cela permet d'offrir aux étudiants la possibilité de voter sur plusieurs plages horaires différentes et dans plusieurs lieux différents afin de s'arrimer à l'horaire d'un plus grand nombre de membres. Un scrutin référendaire pourrait, par exemple, se dérouler sur une semaine complète et inclure des périodes de votation dans plusieurs lieux où se déroulent les activités pédagogiques des membres de l'association tels les différents pavillons ou encore les lieux de rassemblements socioculturels.

Le fait de faciliter l'accès au vote à des membres jonglant avec différents horaires permet théoriquement de viser des taux de participation plus élevés que lors d'une assemblée générale convoquée à un moment et un lieu donnés. Lié à l'enjeu du quorum traité ultérieurement, il s'agit là d'un élément important à l'avantage du référendum.

Finalement, le référendum offre une quantité limitée et prédéterminée d'issues au vote. En effet, les questions à soumettre aux membres étant déterminées à l'avance, tous peuvent débattre de la pertinence d'un vote positif ou négatif jusqu'au moment du vote. La communication entourant le vote et ses issues potentielles s'en voit d'autant facilitée.

- Limites

À l'instar de l'assemblée générale, le référendum a également ses limites. D'abord, il n'est pas nécessaire pour qui que ce soit d'assister à un débat ou de s'informer outre mesure avant d'exercer son droit de vote. Cette critique recoupe celles associées au manque d'intérêt des citoyens lors d'élections municipales, provinciales ou fédérales. Chaque membre est donc chargé du façonnement de sa propre opinion même s'il incombe toujours à l'association étudiante de rendre toute l'information disponible la plus accessible possible.

À ce titre, une campagne référendaire requiert généralement la création d'espaces de débat et d'échange entre les membres afin de permettre le partage des idées et des positions. Ceci constitue une limite comparative puisque l'assemblée générale constitue un espace de débat, qu'elle soit décisionnelle ou non, ce qui n'est pas le cas du référendum à strictement parler.

Enfin, des limites financières et logistiques peuvent se dresser devant la tenue d'un scrutin référendaire. Les coûts peuvent être engendrés lors de l'embauche de personnel pour agir à titre d'officier de scrutin ou de scrutateur ainsi que pour les besoins matériels tels que l'achat ou la location de tables, d'urnes, d'isoloirs, etc. Pour ce qui est des enjeux logistiques, ils sont inhérents à la gestion des listes de membres à coordonner afin que personne ne puisse voter plusieurs fois, au recrutement du personnel nécessaire ainsi qu'aux procédures visant à assurer l'intégrité des boîtes de scrutin du débat à la fin de la période référendaire.

Autonomie

Il est essentiel cependant qu'un encadrement du droit de grève ne brime pas l'autonomie des associations étudiantes dans la gestion de leurs processus et procédures internes. En ce sens, toute adoption de balises afin de reconnaître le droit de grève devra s'assurer que les règlements internes des associations étudiantes sont respectés sans pour autant les normaliser. Ainsi, les règles d'ordres, les procédures réglementaires et référendaires doivent demeurer du ressort de l'association étudiante afin de conserver la diversité des méthodes de fonctionnement de chacune.

À la lumière de ces éléments :

Recommandation 5.

Que soit reconnu des mécanismes de consultation, tels que référendum, assemblée générale, etc. permettant à chaque membre le désirant de s'exprimer, tant que le quorum est respecté.

Recommandation 6.

Que le reste des processus internes de la consultation soient laissés à la discrétion de chaque association et que la grève ne soit reconnue que si ces processus internes ont été respectés.

Le mode de vote

Après le quorum, le vote secret ou à main levée est un des éléments d'organisation des instances démocratiques qui a le plus noirci les colonnes éditoriales en 2012 et lors des grèves précédentes¹¹.

Évidemment, dans le cas d'un scrutin référendaire, le vote secret se tient *de facto*. Par contre, lors d'un vote en assemblée générale, il est possible d'opter pour une formule plus rapide de vote à main levée. Cependant, il est toujours possible de fournir des bulletins de vote papier lors d'une assemblée permettant ainsi aux membres de voter de manière confidentielle sans quitter la salle. C'est d'ailleurs ce qui prévaut dans le monde syndical.

Le Code du travail spécifie qu'« une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au **scrutin secret** par un vote majoritaire des membres de l'association accréditée qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote¹². » Cette pratique se justifie par le besoin de limiter les influences indues entre individus et par le devoir de protéger les membres des associations qui ont des opinions minoritaires.

Par son caractère grandement symbolique, le vote secret risque d'être une des premières cibles du décideur en cas d'encadrement d'un droit de grève étudiante.

À la lumière de ces éléments :

Recommandation 7.

¹¹ <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2015/03/23/009-greves-etudiantes-opposition-gouvernement-couillard.shtml>; <http://princearthurherald.com/fr/quebec-canada/desinformation-sur-le-droit-de-greve-etudiant-lurgence-de-retablir-les-faits-123>.

¹² *Code du travail*, LRQ, c. C-27, art. 20.2.

Qu'un vote secret soit instauré à la demande d'un membre pour tout vote de grève reconnu.

Les résultats et leurs effets

À la suite du processus de prise de décision, il est important d'établir les effets du vote et la manière de les communiquer aux membres et aux acteurs externes afin d'éviter toute confusion. Il en va du bon déroulement des activités de grève.

Diffusion du résultat

Concernant la diffusion du résultat d'une consultation des membres lors d'un vote de grève, il est essentiel que celui-ci soit communiqué dès que possible. En effet, ce type de vote a des répercussions importantes sur la session d'un étudiant, l'accès aux installations de son établissement d'enseignement ainsi que sur ses disponibilités pour des obligations familiales ou professionnelles.

La diffusion des résultats doit également être effectuée auprès des autorités compétentes, notamment aux directions touchées par la décision telles que l'unité administrative visée et la haute administration de l'établissement d'enseignement en question. Dans le cas d'un cégep, il s'agirait de la Direction générale alors que pour département universitaire il serait question des directions départementales et facultaires en plus du rectorat.

À la lumière de ces éléments :

Recommandation 8.

Que le résultat d'un vote ayant pour issue l'entrée ou non en grève soit communiqué aux membres de l'association étudiante et aux unités administratives concernées dans les plus brefs délais.

Protocole d'entente

Le milieu collégial possède une pratique dont pourrait s'inspirer l'ensemble de mouvement étudiant pour la gestion d'une grève reconnue et balisée : le protocole d'entente¹³. Le protocole d'entente négocié entre une association étudiante et l'unité administrative touchée par la grève pourrait permettre de réduire les tensions liées au besoin de lever des cours afin de faire respecter la grève. Il serait donc pertinent d'inclure dans le processus d'entrée en grève, la production d'une liste, d'une entente ou d'un document avec l'administration concernée par la grève de l'association étudiante.

Cette entente pourrait également inclure la totalité des activités touchées en fournissant la liste des cours et autres activités perturbées par la grève ou la levée de cours. De plus, le protocole ou la liste pourrait inclure les activités qui pourraient être volontairement maintenues pour diverses raisons tels les examens et remises de travaux, la formation continue ou à distance ainsi que les stages et les cours préparatoires aux stages.

Dans ce dernier cas, plusieurs raisons pourraient pousser une association étudiante à vouloir inclure ou exclure certaines activités de son périmètre de grève. Il est possible de penser aux stages crédités menant à un titre réservé comme pour les psychologues ou à un brevet chez les étudiants en éducation. Pour ce qui est de la formation continue ou à distance, certaines associations étudiantes

¹³ <http://www1.cegepgranby.qc.ca/seecghy/Documents/divers/protocoleBoisDeBoulogne.htm>
et <http://ageeclq.org/protocolegreve.htm>

pourraient les exclure s'il s'agit d'une formation offerte spécifiquement à des professionnels en formation continue ou à des étudiants à l'international par exemple.

Finalement, cette liste pourrait également trancher les litiges concernant des cours donnés à des étudiants provenant de plusieurs bassins d'accréditations. À ce titre, il pourrait être raisonnable d'inclure un seuil à partir duquel un cours est suspendu même si la totalité des étudiants le suivant ne sont pas grève.

Il est à noter que l'administration peut être vue comme un partenaire et un outil lors du processus.

À la lumière de ces éléments :

Recommandation 9.

Que soit soumise par l'association étudiante aux unités administratives concernées une liste exhaustive des activités affectées par le vote de grève ou de levée de cours

Recommandation 10.

Que les remises de travaux et les examens soient reportées après la fin de la grève ou de la levée de cours.

Recommandation 11.

Qu'un vote de grève n'affecte pas la prestation des stages ainsi que les cours entourant ces stages sauf dans le cas d'une entente particulière entre l'étudiant et l'étudiante et son milieu de stage ou si les revendications concernent les modalités du stage.

Recommandation 12.

Que les évaluations et les activités ponctuelles de la formation à distance ne soient pas affectées par un vote de grève ou de levée de cours.

Procédures automatisées

Le principal intérêt d'adopter un processus de grève balisé est la réduction des tensions liées au processus visant à forcer la levée des cours visés par la grève. Dans le cas d'un droit reconnu, l'unité administrative responsable se verrait attirer la levée des cours et l'information des étudiants touchés par les décisions. Par exemple, le département de sociologie pourrait lever l'ensemble des cours relevant de son cadre administratif. Ainsi, il n'y aurait nul besoin de bloquer l'accès au cours ou de faire du piquetage devant les classes, l'enseignant étant tenu de respecter le vote de grève. On peut envisager que les étudiants en grève se consacraient alors à d'autres activités de sensibilisation et de mobilisation et ce, sans perturber les autres cours.

À la lumière de ces éléments :

Recommandation 13.

Que les cours soient levés automatiquement si les règles de l'association ont été respectées

Cours affectés par la grève

Il est également important de considérer qu'à l'Université, de nombreux cours sont suivis par des étudiants provenant de plusieurs bassins d'accréditation. Par le passé, cette situation a généré plusieurs tensions entre les étudiants. À quelle association revient quel cours? Comment régler la problématique du vote de grève chez les associations de programmes interdisciplinaires? Quelle est la solution lorsqu'aucune association ne représente pas une majorité claire d'étudiants dans un cours ou un département? À ce titre, différentes solutions ont été mises de l'avant, sans jamais arriver à une solution tout à fait satisfaisante.

Toutefois, la reconnaissance légale et automatique du droit de grève laisse entrevoir une nouvelle alternative du fait de la multitude d'informations dont disposent les institutions d'enseignement. L'accès à ces informations permettrait d'établir avec exactitude les cours dans lesquels les associations étudiantes en grève représentent au moins 50% des étudiants inscrits. Ainsi, il pourrait être envisageable qu'une section de cours comprenant une majorité d'étudiants touchés par une grève soit levée *de facto*. Conséquemment, plusieurs associations étudiantes devraient conjuguer leurs mandats de grève afin de lever les cours pour lesquels aucune d'entre elles ne représentent la majorité des étudiants.

Il importe cependant de considérer que ce type de fonctionnement oblige l'administration universitaire et l'association étudiante à informer continuellement les étudiants sur la situation de leurs cours puisque la provenance des étudiants est différente dans chaque section de classe. Conséquemment, la prévisibilité des résultats des votes de grève serait grandement facilitée par la publication préalable de la composition relative des classes. Dès la fin de la période d'inscription, les départements ou les facultés devraient ainsi transmettre aux associations étudiantes les informations concernant la composition des classes.¹⁴

À la lumière de ces éléments :

Recommandation 14.

Qu'un cours incluant des étudiants représentés par plusieurs associations étudiantes soit levé si plus de 50 % des étudiants du cours sont en grève ou en levée de cours.

Recommandation 15.

Que l'administration des unités administratives concernées informe l'association étudiante de la composition des sections de cours.

La reconduction

Inclure une balise de reconduction peut sembler contradictoire avec la nature d'une grève politique. Cependant, s'assurer d'un renouvellement constant d'un mandat de grève permet de maintenir un rapport de force optimal et ainsi de porter les discussions vers un dénouement. La reconduction permet également à chaque membre de se faire entendre périodiquement, particulièrement ceux qui défendent des opinions minoritaires.

¹⁴ Ces informations seraient d'ailleurs grandement utiles pour les comités de programmes et les responsables des affaires pédagogiques des associations.

Un vote de reconduction permet à une grève de se poursuivre au-delà de la date d'échéance prévue initialement. Il devrait, par souci de cohérence, être tenu selon des modalités identiques au vote initial. De plus, le moment prévu pour un tel vote pourrait être déterminé au moment du vote précédent.

Advenant une absence de quorum, le vote de reconduction n'est pas tenu et ce sont les procédures préalablement déterminées qui s'appliquent. Dans le cas d'un droit de grève reconnu et incluant un mécanisme de reconduction, il y a fort à parier que ce scénario conduirait une fin définitive de la grève à moins qu'un autre vote ne soit tenu.

De tels votes pourraient se tenir à une fréquence prédéterminée par opposition à un vote valide « jusqu'à un recul complet du gouvernement ». Cette fréquence pourrait être de 1 à 4 semaines au maximum. Un vote serait donc effectif du moment où il est pris jusqu'à la prochaine reconduction.

Un processus de reconduction fréquent ne vise pas à limiter la possibilité de faire une grève à long terme mais permet de s'assurer du maintien de l'adhésion des membres à la stratégie politique. Tel que mentionné initialement, l'appui réel des membres est un des axes prioritaires du rapport de force du représentant des grévistes.

À la lumière de ces éléments :

Recommandation 16.

Qu'une grève doive être reconduite à une fréquence de 4 semaines.

Recommandation 17.

Que la reconduction se déroule selon les mêmes modalités que l'entrée en grève.

Recommandation 18.

Qu'un vote de reconduction ne pouvant se tenir faute de quorum signifie la fin de la grève.

L'arrêt de la grève

Dans le cas d'un encadrement d'un droit de grève reconnu et protégé, il deviendrait intéressant d'intégrer des procédures de retour en classe afin que la reprise des activités se fasse en douceur. À ce titre, il est important de statuer sur ce qui constitue la fin effective de la grève ainsi que la manière de reprendre les activités normales.

Plusieurs éléments peuvent mettre fin politiquement à une grève. Cependant, uniquement un vote des membres met définitivement fin au processus enclenché par un précédent vote de ces mêmes membres. Ainsi, dans le cas d'une grève sur les frais de scolarité par exemple, une décision du ministre de donner aux étudiants la gratuité scolaire n'aurait pas pour effet immédiat de causer un retour en classe massif. Les étudiants doivent pouvoir se positionner de manière autonome.

Tel que mentionné, la grève devrait aussi prendre fin en l'absence de quorum à un vote de reconduction. En effet, la reconduction étant une procédure visant le renouvellement la grève, une absence de vote a un effet similaire à un vote négatif. Par contre, si en raison d'un quorum insuffisant l'assemblée est dans l'impossibilité de reconduire la grève, celle-ci devrait prendre fin au moment prévu lorsque la grève a été votée. Ainsi, si la grève a été votée pour quatre semaines, après quoi la reconduction était nécessaire, et qu'à la troisième semaine de grève se tient la consultation de

reconduction, mais qu'un nombre insuffisant d'étudiants est présent, la grève se poursuivra tout de même jusqu'à la fin de la quatrième semaine. Il est important de noter que la grève ne se poursuivra que jusqu'au moment permis, c'est-à-dire qu'advenant une réglementation à l'effet qu'une reconduction est obligatoire au-delà de trois semaines de grève, en cas de non reconduction lors de la troisième semaine, la grève prendra fin, malgré qu'elle ait été votée pour quatre semaines.

Concernant le retour, les différentes parties doivent mettre en oeuvre une procédure permettant aux étudiants de poursuivre leur cheminement académique en limitant, autant que possible, les impacts négatifs relatifs à la grève. Ce protocole pourrait encadrer les éléments litigieux relatifs aux plans de cours, à la reprise des cours et des séminaires, à la remise des travaux ou à la modification de n'importe quelles échéances.

Évidemment, de par sa nature, une grève cause un dérangement. Cependant, une négociation protocolaire pourrait permettre de limiter les dégâts tout en s'accordant mutuellement sur les priorités et méthodes de reprise d'activités.

À la lumière de ces éléments :

Recommandation 19.

Que la grève prenne fin lors d'un vote en ce sens effectué par les membres de l'association concernée.

Recommandation 20.

Que la grève prenne fin en cas de non-obtention du quorum lors d'une reconduction prévue préalablement et ce, à partir de l'échéance permise et prévue pour la grève initiale.

Recommandation 21.

Que soit élaboré un protocole de retour en classe entre l'association étudiante et les unités administratives concernées.

Recommandation 22.

Que soient communiquées les dates de reprise des cours le plus rapidement possible aux membres de l'association, de même que les détails du protocole de retour en classe.
